

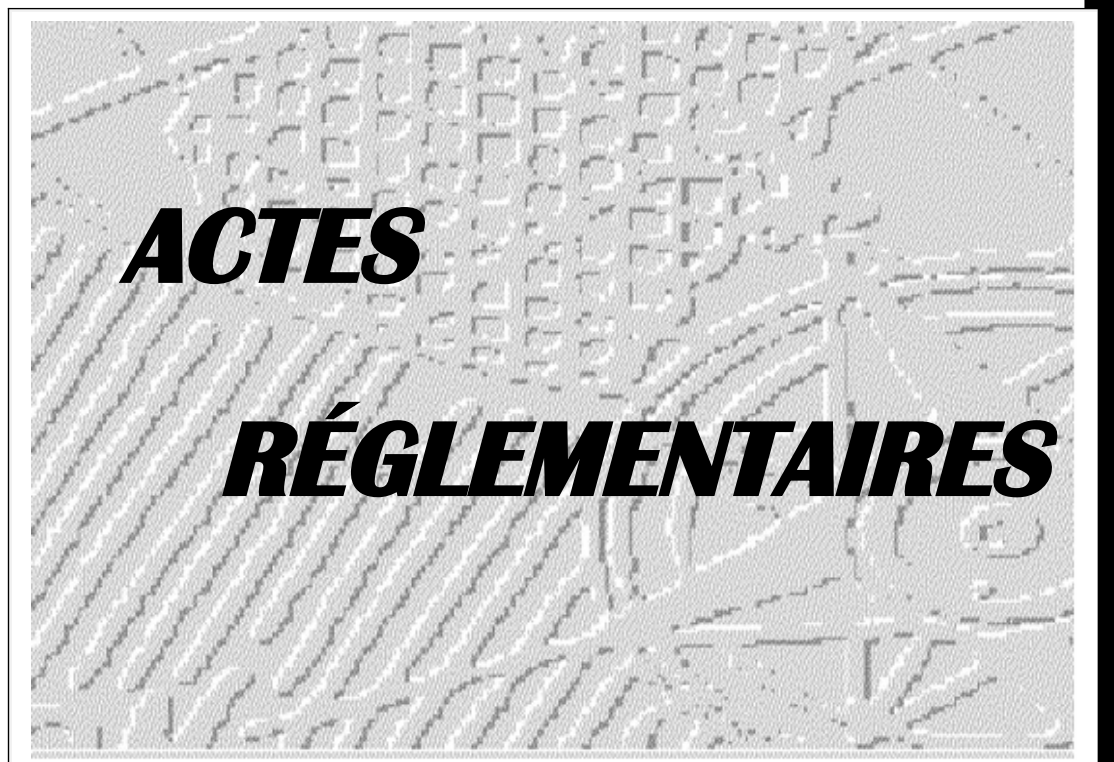


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**D
E
C
E
M
B
R
E

2
0
2
5**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 11 décembre 2025

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° BAF-2025-081-ALD	01
PORTANT ALIGNEMENT ET DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	
2 – ARRÊTÉ N° BAF-2025-084-ALD	03
PORTANT ALIGNEMENT ET DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	
3 – ARRÊTÉ N° BAF-2025-085-ALD	05
PORTANT ALIGNEMENT ET DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	
4 – ARRÊTÉ N° BAF-2025-086-ALD	07
PORTANT ALIGNEMENT ET DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	



REGION REUNION

Affaire suivie par : Florent COUTEYEN-CARPAYE
 Service : DBP/ SPI / Cellule Gestion foncière
 Tél : 02 62 90 84 52
 DGAPAT/DBP/SPI/CGF/FCC
 Tiers : 172958

ARRÊTE N° BAF-2025-081-ALD
portant alignement et délimitation de la propriété des personnes publiques

Mandataire

Nom et prénom : Cabinet Nicolas PALACIOS
 Géomètre-expert
 Adresse : 66 Chaussée Royale
 97460 Saint-Paul

Propriétaire présumé : Territoire de l'Ouest

Parcelles : HK 403
 Point repère : du PR43+646 au PR 43+753
 Route nationale n° : 1A
 Commune de : Saint-Paul

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU** le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement établi par le Cabinet Nicolas PALACIOS, Géomètre-Expert, (dossier n°062-04-25), le 29 août 2025, concernant la parcelle HK 403 située sur la commune de Saint-Paul,

ARRETE

ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC

La limite de fait de l'ouvrage public routier (RN1A) au droit de la parcelle HK 403, sise sur la commune de Saint-Paul, est fixée suivant la ligne :

100, 101,102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119,
 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 100.

Le plan n°062-04-25 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ

La limite foncière de propriété est définie suivant la ligne :

100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 100.

Le plan n°062-04-25 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 – RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 4 – SERVITUDES

Actuellement, aucun accès véhicule n'est autorisé à partir de la route nationale n°1A. L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le 03 DEC. 2025

La Présidente,

Signé électroniquement par : Serge JOSEPH
Date de signature : 03/12/2025
Qualité : DGS



La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.

- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.



Affaire suivie par : Mathilda FRUTEAU
 Service : DGAPAT / DBP/ SPI / Cellule foncière/EI/MF
 Tél : 02 62 90 84 02
 Tiers : 189090

ARRÊTE N° BAF-2025-084-ALD
portant alignement et délimitation de la propriété des personnes publiques

Mandataire

Nom et prénom : G BESSE
 GEOMETRE EXPERT
 Adresse : 37 rue Rodolphe Ramassamy
 97490 Sainte-Clotilde

Propriétaire présumé : Monsieur Marcel Joseph Rettiname Marimoutou APPAVOUPOLLE
 Parcelle : AL804 et AL796
 Route nationale n° : 2
 Point repère : 62+000 (sens 2)
 Commune de : SAINTE-ROSE

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU** le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement établi par le cabinet G BESSE, Géomètre-Expert, affaire GB25_003, concernant les parcelles AL804 et AL796 situées sur la commune de SAINTE-ROSE

ARRETE

ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC

La limite de fait de l'ouvrage public routier (RN2) au droit de la parcelle AL804 sise sur la commune de Sainte-Rose, est définie par les points B.10 ; AL.6; AL.5; AL.4 ; AL.3; AL.2 ; AL.7, AL. 1 et AL.8.

Le plan annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ

Les limites foncières de propriété sont définies par les points B.10 ; Del.2 ; Del.1 ; B. 11 ; Del.3 et AL.1
Le plan annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 – RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation est à prévoir.

ARTICLE 4 – SERVITUDES

Actuellement, aucun accès véhicule n'est autorisé à partir de la route nationale n°2.
L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le 10 4 DEC. 2025

La Présidente,

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 04/12/2025
Qualité : Présidence



La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.



Affaire suivie par : Mathilda FRUTEAU
 Service : DGAPAT / DBP/ SPI / Cellule foncière/EI/MF
 Tél : 02 62 90 84 02
 Tiers : 94973

ARRÊTE N° BAF-2025- 085 -ALD
portant alignement et délimitation de la propriété des personnes publiques

Mandataire
 Nom et prénom : CABINET VEYLAND
 Géomètres exerts

Adresse : 25 rue du Docteur ROUSSEL
 BP 12 -97831 LE TAMPON CEDEX

Propriétaire présumé : MADAME MARIE EDWIGE VIRAMOUTOU
 Parcelle : AD351
 Route nationale n° : 3
 Point repère : PR17+333 au PR17+388
 Commune de : LA PLAINE DES PALMISTES

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU** le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement établi par le CABINET VEYLAND, Géomètre-Expert, (affaire 25-409-FR), concernant la parcelle AD351 située sur la commune de LA PLAINE DES PALMISTES

ARRETE

ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC

La limite de fait de l'ouvrage public routier (Rn3) au droit de la parcelle AD351 sise sur la commune de LA PLAINE DES PALMISTES, est définie par les points A et B.

Le plan DEL.25-409 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ

Les limites foncières de propriété sont définies par les points 1, 2, 3 et 4.

Le plan DEL.25-409 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 – RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

ARTICLE 4 – SERVITUDES

Actuellement, aucun accès véhicule n'est autorisé à partir de la route nationale n°3.

L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le 03 DEC. 2025

La Présidente,

Signé électroniquement par : Serge JOSEPH
Date de signature : 03/12/2025
Qualité : DGS



La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.

- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.



REGION REUNION

Affaire suivie par : Emille TSANG-CHIN-SANG
 Service : DGAPAT / DBP/ SPI / Cellule foncière/EI/ETCS
 Tél : 0692 62 41 18
 Tiers : 172958

ARRÊTE N° BAF-2025- 086 -ALD portant alignement et délimitation de la propriété des personnes publiques

Mandataire

Nom et prénom : CABINET NICOLAS PALACIOS
 Géomètre Expert
 Adresse : 66 Chaussée Royale
 97460 Saint-Paul

Propriétaire présumé : Madame Mary Sylvia SAINT-ANGE
 Madame Sarah Marie Simone FLORIAN
 Monsieur Patrice Jean Louis FLORIAN

Parcelle : AB 414
 Route nationale n° : Route de Cambaie - RN7
 Point repère : PR03 + 550
 Commune de : Saint-Paul

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU** le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement établi par le Cabinet Nicolas PALACIOS, Géomètre-Expert, le 13 août 2025, concernant la parcelle AB 414 située sur la commune de Saint-Paul.

ARRETE

ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC

La limite de fait de l'ouvrage public routier (RN7) au droit de la parcelle AB 414 sise sur la commune de Saint-Paul, est définie par les points 103 – 104 – 105 - 106 et 100.

Le plan n°093-06-25 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ

Les limites foncières de propriété sont définies par les points 103 – 104 – 105 - 106 et 100.
Le plan n°093-06-25 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 – RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 4 – SERVITUDES

Actuellement, un accès véhicule est autorisé à partir de la route nationale n°7.
L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le 03 DEC. 2025

La Présidente,

Signé électroniquement par : Serge JOSEPH
Date de signature : 03/12/2025
Qualité : DGS



La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.